



**Arrêté temporaire n°  
Portant réglementation du stationnement**

**RUE VICTOR HUGO (D84)**

Madame le Maire de Lion-Sur-Mer,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté de délégation de fonctions emportant délégation de signature en date du 13/02/2024,

VU la demande en date du 29/03/2024 émise par CREA BUS demeurant La ferme du château 14260 LE MESNIL AU GRAIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'un bus scène itinérante rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 24/05/2024 RUE VICTOR HUGO (D84),

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 24/05/2024, le stationnement des véhicules est interdit le matin du 23 au 21 RUE VICTOR HUGO (D84) **parking de l'école maternelle**. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**Article 3**

Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lion-sur-Mer, le 14 mai 2024

Pour le Maire,



**Alain DESMEULLES**

**DIFFUSION:**

- CREA BUS
- Madame le Maire
- Mairie de Lion-sur-Mer
- SDIS OUISTREHAM
- GENDARMERIE OUISTREHAM

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*